

COMMENT LE JUGE PENAL PEUT-IL ETRE SAISI LORSQU'UNE PERSONNE EST VICTIME DE VIOLENCES ?

Lorsqu'une personne est victime d'un acte de violence constitutif d'une infraction, elle peut saisir le juge pénal pour que des poursuites soient engagées contre l'auteur des actes.

La personne qui commet un acte de violence, réprimé par la loi pénale, peut être poursuivie devant les tribunaux, et condamnée.

En droit français, il existe trois catégories d'infractions pénales qui peuvent donner lieu à des poursuites : **les contraventions, les délits et les crimes.**

A quel tribunal faut-il s'adresser ?

- Pour les contraventions, c'est le tribunal de police qui est compétent. Généralement, le tribunal territorialement compétent est celui du lieu de commission de l'infraction. Cela peut également être celui du lieu de résidence du prévenuE, celui du lieu de l'arrestation du prévenuE, même pour une autre cause, voire celui du lieu de sa détention.

- Pour les délits, c'est le tribunal correctionnel qui est compétent. Généralement, le tribunal territorialement compétent est celui du lieu de commission de l'infraction. Cela peut également être celui du lieu de résidence du prévenuE, celui du lieu de l'arrestation du prévenuE, même pour une autre cause, voire celui du lieu de sa détention.

- Pour les crimes, c'est la cour d'assises qui est compétente. En principe, la cour d'assises territorialement compétente est celle vers laquelle la décision de mise en accusation renvoie l'accuséE. Il existe quelques exceptions.

Quelle est la différence entre l'action exercée par l'Etat et l'action exercée par la victime de l'infraction?

L'auteur des actes peut être condamné d'une part à une peine qui prendra la forme d'une amende et/ou d'un emprisonnement, d'autre part à des dommages et intérêts.

La peine représente la punition de l'Etat, qui sanctionne les actes de violence afin de préserver la société. **L'action exercée par l'Etat est appelée action publique.** C'est le ministère public (représentant l'Etat) qui l'exerce.

Les dommages et intérêts représentent la réparation due à la victime à cause du dommage qui lui a été causé. **L'action exercée par la victime est appelée action civile.** L'action civile peut être exercée devant le juge pénal où devant le juge civil.

L'action civile relève du juge pénal dans la mesure où la source du préjudice est la commission d'une infraction pénale : la victime peut donc obtenir directement réparation devant le juge pénal si elle se constitue partie civile au procès pénal. Cependant, la victime peut aussi décider de ne pas se porter partie civile dans le cadre du procès pénal et de saisir le juge civil pour demander réparation.

Le même acte de violence peut donc donner lieu à deux types de condamnations. On parlera de condamnation « pénale » pour la peine d'amende et/ou d'emprisonnement, et de condamnation civile pour les dommages et intérêts.

Dans quels cas les poursuites ne sont-elles plus ou pas possibles ?

L'action publique ne peut pas être mise en mouvement ou poursuivie en cas de :

- décès de la personne poursuivie,
- amnistie,
- abrogation de la loi pénale qui prévoit l'infraction,

- prescription : 10 ans pour les crimes, 3 ans pour les délits et 1 an pour les contraventions. Il existe des dérogations, notamment en cas de violences sexuelles subies durant la minorité. A l'expiration de ces délais, la victime ne peut demander réparation que devant les juridictions civiles.

Comment déclencher des poursuites devant le juge pénal ?

Pour que le juge pénal puisse être saisi, il faut que la commission d'une infraction soit portée à sa connaissance. Le juge pénal pourra être saisi par le déclenchement de l'action publique par le Ministère public (I), qui se saisit de lui-même ou qui fait suite à une plainte ou à un signalement. Cependant, **déposer plainte ou faire un signalement ne signifie pas nécessairement que des poursuites seront engagées** contre l'auteur de l'infraction et que le juge pénal sera saisi. En effet, le Procureur décide de l'opportunité des poursuites et peut donc décider de classer sans suite une plainte. Dans ce cas, la personne victime d'une infraction pourra se constituer partie civile directement devant le juge pénal et lui demander réparation du dommage subi (II).

I - LE DECLENCHEMENT DES POURSUITES PAR LE MINISTERE PUBLIC

Il faut que le procureur de la République soit informé de la commission d'une infraction pour la poursuivre. Cela passe principalement par le dépôt d'une plainte ou par un signalement directement auprès de lui **(A)**. Le Procureur dispose d'un pouvoir d'appréciation des suites à donner aux violences dénoncées, c'est donc lui, et non la victime, qui décide de l'opportunité des poursuites **(B)**.

A - Le dépôt d'une plainte ou le signalement auprès du Procureur

*** Le dépôt de plainte dans un commissariat ou une gendarmerie**

Selon l'article 15-3 du Code Procédure Pénale (CPP), **la police judiciaire (policiers et gendarmes) est obligée de recevoir les plaintes** déposées par les victimes d'infractions pénales et de les transmettre au procureur de la République.

Ainsi, les pratiques de certains policiers ou gendarmes, consistant à imposer le dépôt d'une main courante ou à exiger plusieurs mains courantes avant de pouvoir déposer plainte ou à refuser d'enregistrer une plainte, sont illégales. Un policier n'a en théorie pas le droit de refuser d'enregistrer sa plainte.

Il est possible de déposer plainte dans n'importe quelle gendarmerie ou commissariat, même éloigné/e du lieu de domicile.

Attention, il faut bien distinguer entre :

- **Main-courante** : registre sur lequel la victime fait inscrire sa déclaration, mais sans qu'elle porte plainte. Cette déclaration peut être faite au commissariat de police ou à la gendarmerie.
- **Plainte** : démarche juridique qui permet de faire poursuivre l'auteur des faits en justice.

*** La plainte ou le signalement directement adressé au procureur de la République**

Il est également possible de saisir directement le procureur d'une plainte ou d'un signalement, en lui adressant une lettre sur papier libre en courrier en recommandé avec accusé de réception. Il s'agit du procureur près le Tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur des violences.

La lettre doit préciser :

- l'état civil complet de la personne victime des violences,
- le récit détaillé des faits, la date et le lieu de l'infraction,
- la description et l'estimation provisoire ou définitive du préjudice,

- les noms et adresses des éventuels témoins de cette infraction,
- les éléments de preuve à disposition.

Il est donc important que la personne ait fait établir un **certificat médical** constatant les violences subies, et de préférence en milieu hospitalier plutôt que par un médecin de ville. Lors du dépôt de plainte, la police ou la gendarmerie peut envoyer la personne victime faire établir le certificat à l'Unité médico-judiciaire (ou unité médico-légale). La prestation est normalement gratuite.

B - Les suites données par le procureur au dépôt d'une plainte ou au signalement

Le procureur de la République dispose du pouvoir d'apprécier des suites à donner aux plaintes et signalements dont il a été informé. Il peut prendre 3 types de décisions :

● La décision de ne pas poursuivre : le classement sans suite

Si l'auteur des faits est connu, le procureur de la République doit en principe aviser la victime de sa décision de classer sans suite la procédure, en indiquant les raisons juridiques ou d'opportunité de sa décision (article 40 CPP). En pratique, il ne le fait pas toujours.

La victime peut former un recours hiérarchique devant le procureur général (le « chef » du parquet auprès d'une Cour d'appel ou de la Cour de cassation) contre le classement sans suite (article 40-3 CPP). Le procureur général peut enjoindre au procureur d'engager des poursuites ou informer l'intéressée qu'il estime son recours infondé. La victime peut également décider de mettre elle-même en mouvement l'action publique (Cf. ci dessous II).

● La décision de recourir à une mesure alternative aux poursuites pénales

Le procureur décide de ces mesures s'il estime qu'elles sont susceptibles d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur. La victime doit être informée du recours à ces mesures.

Les mesures alternatives aux poursuites sont :

- la **médiation pénale** : rappel à la loi, orientation vers une structure sanitaire ou sociale, médiation entre l'auteur des faits et la victime..
- la **composition pénale**. Il s'agit d'une procédure visant à proposer l'exécution de mesures présentant le caractère d'une sanction à la personne qui reconnaît avoir commis l'infraction (qui doit être soit une contravention soit un délit puni jusqu'à 5 ans d'emprisonnement). Les mesures pouvant être proposées en matière délictuelle sont notamment l'engagement de ne pas rencontrer la victime ou ne pas entrer en relation avec elle et l'engagement de ne pas se rendre dans les lieux où a été commise l'infraction. Le procureur a en outre l'obligation de proposer la réparation du dommage causé à la victime. L'auteur de l'infraction doit donner son accord. La composition doit être validée par un juge. Si l'auteur refuse ou n'exécute pas les mesures, le procureur engage des poursuites.

Le recours à ces mesures est très critiquable en matière de violences, notamment le recours à la médiation pénale. Les orientations de politique pénale et les consignes données au parquet préconisent d'éviter le recours à de telles décisions ou de ne les utiliser que dans certaines circonstances.

● La décision d'engager la poursuite : la mise en mouvement de l'action publique

- En matière **criminelle**, le procureur doit saisir le juge d'instruction car l'instruction est alors obligatoire.

- En matière **délictuelle**, le procureur a le choix entre :
 - saisir le juge d'instruction si l'affaire n'est pas en l'état d'être jugée,
 - saisir le tribunal correctionnel. Il peut le faire selon différentes modalités. L'auteur peut ainsi être convoqué à une audience ultérieure et des mesures provisoires peuvent être ordonnées dans le cadre d'un contrôle judiciaire, ou être déféré à l'issue de sa garde à vue (la comparution immédiate n'est donc possible que si l'auteur des violences était placé en garde à vue).
 - décider la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité en cas de délit punissable d'une amende ou/et d'un emprisonnement inférieur ou égal à cinq ans (sauf exceptions).

Une fois que le ministère public a mis en mouvement l'action publique, la victime des violences peut, si elle le souhaite, se constituer partie civile afin de demander réparation du préjudice subi.

- S'il y a instruction, elle peut le faire à tout moment en envoyant une simple lettre au juge d'instruction.
- Devant les juridictions de jugement, elle peut le faire soit avant soit lors de l'audience de jugement. Le plus simple est de se présenter au greffe du tribunal compétent (avec élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent si elle n'y réside pas) avant l'audience. Ou bien, elle peut se constituer partie civile lors de l'audience, quelle que soit la juridiction de jugement, en faisant une déclaration orale qui sera consignée par le greffier ou en déposant des conclusions. La constitution de partie civile doit intervenir avant le réquisitoire du ministère public sur le fond. La personne n'est pas obligée d'être assistée par un avocat.

II - LE DECLENCHEMENT DES POURSUITES PAR LA VICTIME

La victime peut directement introduire l'action devant le juge pénal avant que le ministère public n'ait déclenché les poursuites ou s'il a refusé de le faire suite à son dépôt de plainte.

Mais s'il s'agit d'une contravention ou d'un délit, elle ne peut le faire que dans deux cas :

- Si le procureur a classé sa plainte sans suite
- Si elle a déposé plainte depuis plus de trois mois devant le procureur, ou si elle a adressé au procureur depuis plus de trois mois copie de sa plainte déposée devant un service de police ou de gendarmerie. Elle devra présenter soit l'accusé de réception de sa plainte envoyée au procureur, soit le récépissé délivré par le bureau du procureur suite à la plainte. Si la plainte a été effectuée devant un service de police ou de gendarmerie, la personne doit présenter la preuve qu'elle a adressé copie de cette plainte au procureur.

A - La plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction (article 85 CPP)

La personne peut adresser une lettre simple au juge d'instruction ou, s'il y a plusieurs juges d'instruction, au doyen des juges d'instruction du Tribunal de grande instance du lieu où les violences ont été commises ou du domicile de l'auteur de l'infraction.

Si l'infraction n'est pas un crime mais un délit ou une contravention, il est nécessaire qu'une plainte ait été déposée au préalable, soit devant le procureur, soit devant les services de police ou de gendarmerie (cf plus haut)

Il n'est pas obligatoire d'avoir un avocat mais c'est recommandé.

Cette plainte avec constitution de partie civile doit :

- manifester clairement la volonté de se porter partie civile (« je me constitue partie civile ») et réclamer des dommages et intérêts,
- exposer les faits au juge (attention : le juge n'est saisi que des faits relatés, il ne faut donc pas être trop succinct ou lapidaire...),
- déclarer une adresse où seront notifiés les actes de procédure. L'adresse doit donc être viable.

Le juge d'instruction constate par ordonnance le dépôt de la plainte et fixe **le montant d'une consignation**. La consignation est une somme d'argent garantissant, si nécessaire, le paiement de l'amende civile susceptible d'être prononcée contre l'auteur de la plainte en cas d'abus de constitution de partie civile (action engagée avec légèreté ou mauvaise foi).. Elle n'est pas versée si la personne est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

Le juge décide s'il instruit ou non. En cas de refus, il rend une ordonnance qui sera communiquée à la personne. En cas d'acceptation, il y a donc instruction et la procédure se poursuit. Cette procédure sera clôturée soit par une ordonnance de non lieu, soit par une ordonnance de renvoi devant une juridiction de jugement.

B - La citation directe devant le tribunal correctionnel

La partie civile peut faire délivrer une citation directe à l'auteur. Les faits doivent être simples et la personne doit disposer des éléments suffisants pour prouver la culpabilité de l'auteur et l'étendue du préjudice, sans enquête complémentaire.

La citation est un acte remis à l'auteur de l'infraction par un huissier de justice, rédigé en général par un avocat, et invitant cette personne à se présenter devant le tribunal compétent.

La citation doit comporter certaines mentions obligatoires prévues aux articles 550 et suivants du code de procédure pénale (notamment les noms, prénoms, profession, domicile de la partie civile, ses griefs, la nature de l'infraction et les textes de loi qui la punissent, le lieu, l'heure et la date de l'audience ainsi qu'une évaluation du préjudice).

A l'audience, le tribunal fixe la somme de la consignation.

Il est recommandé d'être accompagnéE par un avocat dans cette démarche.

CONSEILS PRATIQUES

Avant le dépôt de plainte au commissariat

Lorsqu'une personne souhaite déposer plainte directement au commissariat, il faut s'assurer qu'elle est en mesure de raconter oralement les violences subies. Il faut éventuellement l'aider à préparer son récit, à lister les dates et les actes dont elle doit absolument parler, voire l'accompagner au commissariat lorsque cela est possible...

Lors du dépôt de plainte

Il faut informer la personne qu'il est important qu'elle demande à relire ou à ce qu'on lui relise le contenu du procès-verbal avant de le signer. Elle doit pouvoir y apporter toutes les modifications nécessaires afin que les faits dénoncés soient fidèlement retranscrits.

La personne a le droit d'obtenir une copie intégrale de sa plainte.

Le refus de prendre une plainte n'est pas légal. En cas de difficulté, **il est possible de déposer plainte par écrit directement au procureur**. Le procureur pourra ordonner que soit menée une enquête diligentée par des agents ou officiers de police judiciaire.

Après le dépôt de plainte

Si la personne est sans nouvelles de sa plainte au bout de quelques mois, il convient de s'adresser au secrétariat ou au greffe du tribunal de grande instance compétent, généralement celui dans le ressort duquel a été commise l'infraction, en précisant les références de la plainte.

Le retrait de plainte est sans effet sur l'action publique dans la mesure où la plainte préalable de la victime n'est pas une condition de l'engagement des poursuites par le ministère public. Cela signifie que si la personne victime décide de retirer sa plainte, l'auteur des faits peut quand même être poursuivi par le ministère public.

PORTER PLAINTE LORSQU'ON EST EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

Outre les difficultés rencontrées par toute personne victime de violences, notamment intrafamiliales, les femmes étrangères en situation irrégulière se heurtent à un obstacle supplémentaire lié à l'irrégularité de leur séjour, et **courent le risque d'être arrêtées**.

Les agents de police contrôlent en effet leur identité. Se rendant compte que la personne n'a pas de papiers, même s'ils n'ont pas à procéder à cette vérification dans le cadre d'un dépôt de plainte, certains policiers la placent en garde à vue et font un signalement aux services préfectoraux. Ces derniers peuvent alors prendre une mesure d'éloignement du territoire et une mesure de placement en rétention en vue de l'éloignement. Les policiers prétendent qu'étant tenus de constater toute infraction, ils doivent signaler le délit qu'est le séjour irrégulier et font donc prévaloir ce délit sur l'infraction que constitue les faits de violences dont a été victime la personne !

Cette pratique porte atteinte aux droits de la personne. Elle a été sanctionnée par des magistrats, comme le montre les deux décisions ci dessous :

- Ainsi, une jeune femme a été interpellée dans le commissariat où elle s'était rendue afin de déposer une plainte relative aux violences conjugales subies. Elle avait fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière quelques mois plus tôt. Les agents de police l'ont arrêtée et placée en garde à vue. Le préfet a ordonné son placement en rétention.

Devant se prononcer sur la prolongation de la rétention, le juge des libertés et de la détention (JLD) de Meaux a annulé la procédure et la jeune femme a donc été libérée :

*« Attendu que l'intéressée s'est présentée au commissariat de police pour déposer plainte au sujet d'un différend qui la lie à son ex mari ; qu'elle allègue à cet égard des violences ; que le contrôle d'identité pratiqué à ce moment là n'apparaît pas reposer sur un indice laissant présumer qu'elle a commis une infraction ; **qu'au contraire, ce type de contrôle d'identité et d'interpellation d'une plaignante dans un commissariat est attentatoire aux droits de la victime ; que le motif du contrôle et de l'interpellation apparaît donc irrégulier** » (TGI Meaux, JLD, Ord., 11 juillet 2006, n° 06/01469).*

- De façon similaire, un homme en situation irrégulière s'était rendu au commissariat pour déposer plainte suite à des faits de violences commises sur lui par un agent de la régie des Transports en Commun. Il lui a été demandé un justificatif d'identité. Lorsqu'il a indiqué être en séjour irrégulier, le policier a contacté la police aux frontières qui est venue l'interpeller. Il a alors été placé en rétention en vue de son éloignement du territoire français.

Une ordonnance du JLD de Marseille a déclaré nulle cette procédure au motif que : *« (...) le contrôle d'identité effectué par les policiers (...) n'entre pas dans le cadre de la réglementation [de l'article 78-2 du code de procédure pénale] strictement précisée (...) et ne peut justifier la procédure de rétention subséquente; **si de tels contrôles au moment des dépôts de plainte par les étrangers en situation irrégulière permettaient systématiquement de mettre en place des procédures de rétention, il serait à craindre qu'en France aucune personne en situation irrégulière ne puisse légitimement signaler des infractions dont elle aurait été victime, ce qui n'est pas acceptable dans un Etat de droit ; qu'en conséquence et quelque soit la deuxième cause de nullité soulevée, il y a lieu de prononcer la nullité de la procédure et de rejeter la requête du préfet** » (TGI Marseille, JLD, Ord., 11 juillet 2006, n° 1079/06).*

Certes, il ne s'agit que de décisions ponctuelles et émanant de juridictions de première instance. Cependant, elles constituent un précédent. Il est important d'en informer les personnes victimes et de les invoquer pour obtenir la libération de la personne placée en garde à vue et en rétention dans ces circonstances.